



Délibération n°AD/010721/H/3

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 1 juillet 2021
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Délégation d'attributions du conseil départemental à la commission permanente

Rapporteur : Monsieur Kléber Mesquida

Le Président ayant constaté le quorum,
Vu le rapport n° AD/010721/H/3 du Président à l'assemblée départementale,

Le conseil départemental règle par ses délibérations (art. L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT) et celles de sa commission permanente, à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions (art. L. 3211-2 du CGCT), les affaires du département

En effet, la commission permanente est un organe délibératif du département dont les attributions ne sont pas définies par la loi. Par délibération, il revient donc au conseil départemental d'en fixer les contours.

Après en avoir délibéré

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité d'approuver de déléguer à la commission permanente l'ensemble des compétences du conseil départemental, hormis celles énoncées ci-après :

- Art L3312-1 CGCT relatif au vote du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives ainsi que l'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Art L1612-12 CGCT relatif à l'adoption du compte administratif ;
- Art L.1612-15 CGCT relatif à l'inscription de dépenses obligatoires.

Il est rappelé que l'objet de cette délibération est d'assurer la continuité des fonctions de l'organe délibérant du département et que, par conséquent, elle ne dessaisit pas le conseil départemental de ses attributions. Cette délégation n'a pas pour effet d'empêcher le renvoi au conseil départemental, ou à la présentation devant celui-ci, des dossiers dont l'importance ou la nature justifient une délibération de l'assemblée plénière.

En effet, par décision du 2 mars 2010, le Conseil d'État a considéré que la délégation du Conseil départemental à la Commission permanente ne le dessaisit pas de ses attributions (Conseil d'État 2 mars 2010 « Réseau Ferré de France », n°325255).

Réceptionné par la préfecture le : 5 juillet 2021
Publié et certifié exécutoire le : 5 juillet 2021
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20210701-282805-DE-1-1